Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 2 (1832)

Rubrik: Septembre 1832

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

un rapport par écrit sur l'état des maisons curiales de votre district et des domaines qui en dépendent. (*)

Berne, le 27 août 1832.

PUBLICATION

RELATIVE

AUX POURSUITES POUR DETTES. (**)

(6 Septembre 1832.)



Plusieurs hommes d'affaires qui s'occupent de poursuites pour dettes, ayant annoncé dans la feuille officielle, qu'à l'avenir ils ne se chargeraient de poursuites de cette nature que sous certaines conditions, on rappelle (par ordre supérieur) au public en général et à tous les agens de poursuites en particulier, les dispositions suivantes:

1.0 Les avocats, procureurs et agens, qui ont déclaré vouloir s'occuper de poursuites pour dettes, et qui ont fourni le cautionnement prescrit par la loi, sont obligés, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1825, de se charger de toutes les poursuites qui leur sont confiées, moyennant paiement des émolumens fixés par le tarif. (***)

^(*) Nota. Par une circulaire du 24 avril 1834, le Conseil-Exécutif a ordonné, qu'il sera fait à l'avenir deux rapports séparés: l'un sur les maisons curiales, et l'autre sur les domaines qui en dependent; qu'ils seront encore soumis à l'assemblée de classe, mais envoyés, le premier, au Département des Travaux publics, et le second, au Département des Finances.

^(**) Voy. l'arrêté du 17 août dernier (page 336), et la note au bas de la page 337.

^(***) Voy. ce tarif, page 270.

- 2.0 D'après les dispositions générales de la 8.° partie du tarif des émolumens, et l'art. 6 de l'ordonnance précitée, les Préfets et les autorités judiciaires de première instance et d'appel doivent veiller sévèrement à ce que la loi soit ponctuellement observée et les contrevenans punis.
- 3.º Les avocats, procureurs et agens, qui contreviendraient aux dispositions de la loi, en refusant sans motifs légitimes d'exécuter les poursuites dont ils seraient chargés, ou en stipulant avec les créanciers, au moyen de conventions non-autorisées, des émolumens contraires aux tarifs, seront condamnés par le juge compétent, non-seulement à une amende qui pourra s'élever jusqu'à 200 fr., mais à la suspension de l'exercice de leur état et à rendre leur patente, conformément à l'art. 29 de la loi des 20 décembre 1824 et 14 février 1825, concernant les avocats, procureurs et agens.

Par ordre du Conseil-Exécutif, la présente publication sera insérée dans la feuille officielle, afin de rappeler les dispositions législatives qui doivent être exécutées.

- DOC-

Berne, le 6 septembre 1832.

Chancellerie d'Etat de Berne :

Le premier Secrétaire d'Etat,

Wurstemberger.

ARRÊTÉ

SUR

LA FORMATION DES GARDES CIVIQUES.

(10 Septembre 1832.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que notre système militaire actuel ne répond point à ce qu'exige le service qui a pour but le maintien de l'ordre légal et de la sûreté intérieure, et que, dans des tems de troubles, il est surtout indispensable qu'il soit pourvu à ce service, qui peut devenir de la plus haute importance dans le cas où toutes les forces militaires fédérales seraient appelées sous les drapeaux pour la défense de la patrie;

Considérant que ce but ne peut être convenablement atteint qu'en établissant des gardes civiques bien organisées;

Considérant qu'en vertu de l'art. 60 de la Constitution, le Conseil-Exécutif est chargé de prendre provisoirement les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité et de la sûreté publiques, en attendant que le Grand-Conseil puisse statuer à cet égard;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

But de la garde civique.

ARTICLE PREMIER.

Pour le maintien de la Constitution, de la tranquillité intérieure, de l'ordre et de la sûreté, il sera établi dans toute l'étendue du territoire de la République de Berne une garde civique composée de volontaires.

ART. 2.

Pour atteindre ce but, tous les volontaires s'obligent à faire le service dans l'arrondissement de la ville ou de la paroisse où ils sont domiciliés. Un corps d'élites composé des hommes les plus jeunes ou les plus valides, s'engage en outre à faire le service dans d'autres communes et districts du Canton, et à leur porter secours s'il en est besoin. Cependant, cette dernière disposition ne concerne point l'élite de la garde civique de la ville de Berne, qui n'est tenue qu'au service à faire dans la ville et dans le district de Berne.

ART. 3.

L'élite fait partie intégrante de la garde civique locale pour ce qui concerne le service dans l'arrondissement ou dans la paroisse, et elle est comprise dans l'organisation de cette garde jusqu'à ce qu'elle soit réunie pour former un corps distinct. Après son licenciement, elle rentre dans la garde civique locale, à l'exception de l'élite de la ville de Berne, qui est soumise à des dispositions spéciales contenues dans les articles 24 et suivans du présent arrêté.

Organisation de la garde civique.

ART. 4.

Seront admis dans la garde civique: tous les citoyens de l'Etat, ceux des Cantons confédérés et les étrangers domiciliés dans ce Canton, ou pourvus d'un permis de séjour pour une année au moins, s'ils jouissent des droits politiques et civils et qu'ils aient atteint l'âge de seize ans révolus. Cependant, le service actif dans la garde civique est incompatible avec les fonctions de membre du Conseil-Exécutif, de Préfet, de Lieutenant-de-préfet et de Commandant de la garnison de la ville de Berne, pendant la durée de ces fonctions.

Celui qui s'est fait inscrire et qui veut quitter le corps, reste obligé de servir pendant trente jours encore après la déclaration qu'il en aura faite au Lieutenant-de-préfet de son domicile, ou au commandant de la garde civique, s'il y en a un.

Chaque volontaire entre dans la garde civique comme simple soldat, et quelque soit le grade qu'il occupe dans les troupes fédérales ou bernoises, il ne constitue pour lui aucune prérogative. Cependant, on peut appeler des hommes qui ne feraient pas partie de cette garde, pour y remplir des places d'officiers, mais alors ils y entrent avec le grade auquel ils ont droit. Les grades dans la garde civique, lorsqu'elle n'est point en activité de service, ne confèrent aucun rang dans les troupes bernoises.

ART. 5.

Les gardes civiques locales seront organisées comme suit :

Dix hommes formeront toujours une escouade; chaque escouade aura un caporal, et deux seront commandées par un sergent.

Quatre escouades formeront une section; chaque section aura un officier: celui de la première sera un lieutenant; celui de la seconde un sous-lieutement; celui de la troisième un sous-lieutenant en second; et celui de la quatrième un lieutenant en second.

La nomination du premier de ces officiers se fera immédiatement après la formation de trois escouades; celle du second dès qu'il y en aura six; celle du troisième aussitôt qu'il y en aura dix; et celle du quatrième dès qu'il y en aura quatorze.

Trois sections formeront une compagnie ordinaire, qui sera commandée par un capitaine; chaque compagnie aura en outre un sergent-major, un fourrier et trois tambours. Ces compagnies seront appelées compagnies locales.

Lorsqu'il le jugera convenable, le Conseil-Exécutif pourra établir dans une ville ou dans un arrondissement l'état-major qu'il croira nécessaire.

ART. 6.

Les hommes surnuméraires seront répartis dans les escouades jusqu'à ce qu'ils soient en nombre suffisant pour former une nouvelle escouade.

La seconde section sera formée lorsqu'il y aura six escouades; la troisième quand il y en aura dix; et la quatrième lorsqu'il y en aura quatorze.

Les escouades surnuméraires serviront à former ces nouvelles sections.

Lorsque seize escouades seront au complet, les troisième et quatrième sections serviront à former le noyau d'une nouvelle compagnie; ce noyau et la première compagnie se recruteront jusqu'à ce que chacune des deux compagnies réunira quatre sections. Aussitôt qu'elles auront atteint ce nombre, chacune d'elles détachera sa quatrième section pour former le noyau d'une nouvelle compagnie, et ainsi de suite.

ART. 7.

Les hommes qui, dans les élites ou la réserve, sont incorporés dans l'artillerie, la cavalerie, les carabiniers et les dragons, et qui entreront dans la garde civique, seront, autant que possible, réunis en escouades et en sections. Du reste, les escouades, les sections et les compagnies, seront formées, autant que faire se pourra, d'après les quartiers des villes ou les localités des paroisses.

Ceux qui voudront servir à cheval entreront dans les escouades de dragons, et ceux qui préféreront pour arme la carabine, feront partie des escouades de carabiniers.

ART. 8.

Jusqu'à la nomination d'un officier dans une ville ou dans une paroisse, le Lieutenant-de-préfet tiendra le rôle des volontaires. L'officier nommé tiendra ce rôle jusqu'à la nomination d'un capitaine, et chaque capitaine, après son élection, le tiendra définitivement pour sa compagnie.

Jusqu'à l'élection des officiers, le Lieutenant-de-préfet dirigera la formation des sections et des compagnies dans la ville ou dans la paroisse où il exercera ses fonctions, en se conformant aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus; aussitôt après leur nomination, les officiers dirigeront cette opération en agissant de concert avec le Lieutenant-de-préfet. S'il y a divergence d'opinions, le Préfet décidera.

ART. 9.

L'élite des gardes civiques sera organisée de la manière suivante :

Chaque volontaire déclarera, lors de son entrée, s'il veut servir dans l'élite, ou seulement dans la garde civique locale; cependant il sera toujours libre de passer plus tard dans l'élite.

Le Lieutenant-de-préfet remettra au Préfet de son arrondissement la liste des volontaires de chaque commune qui demanderont à entrer dans l'élite, et lorsque le Préfet aura reçu toutes les listes de son district, il désignera, de concert avec ses Lieutenans, les hommes qui, pour le moment, lui paraîtront devoir former l'élite.

Les hommes restans et les volontaires qui se présenteront plus tard, formeront un noyau de recrutement qui, dans la suite, servira aux capitaines pour compléter leurs compagnies, ou pour en organiser de nouvelles, mais toujours avec l'agrément du Préfet.

ART. 10.

Les compagnies d'élite seront appelées compagnies mobiles.

Elles seront formées d'ailleurs en suivant les dispositions prescrites par les articles 5, 6 et 7, pour la formation des compagnies locales; elles seront numérotées d'après l'ordre de leur

formation, et désignées par le nom du district d'où elles seront tirées, comme, p. ex., Arwangen, N.º 1.

Le Préfet, assisté de ses Lieutenans, dirigera la premiere formation des compagnies mobiles, et après la nomination des officiers de ces compagnies, il agira conjointement avec ceux-ci pour continuer cette opération.

Jusqu'à la nomination du capitaine, le Préfet tiendra le rôle des volontaires qui entreront dans le corps d'élite de son district; mais après l'élection du capitaine, celui-ci tiendra le rôle de sa compagnie dont il remettra le double au Préfet, et dès qu'il arrivera quelque mutation, il en donnera connaissance à ce fonctionnaire, afin que les deux rôles soient toujours conformes entre eux.

Lorsque, dans un district, il se formera plusieurs compagnies mobiles, elles seront composées, autant que possible, des hommes demeurant dans les mêmes localités et dans celles qui en seront les plus rapprochées.

Dès qu'une compagnie mobile sera organisée, elle prêtera le serment militaire devant le Préfet.

ART. 11.

Les officiers, sous-officiers et caporaux de la garde civique locale, seront nommés d'après les règles suivantes:

Aussitôt qu'une escouade sera formée, le Lieutenant-depréfet lui désignera provisoirement un chef qu'il choisira parmi les deux candidats qui lui seront proposés par l'escouade.

Cependant, après six mois, si aucune compagnie ordinaire n'avait pu être formée, les officiers, sous-officiers et caporaux seraient alors définitivement nommés, conformément à ce que prescrivent l'art. 5 et les dispositions suivantes du présent article. — En attendant cette nomination, le chef moins âgé sera subordonné au plus âgé.

Aussitôt qu'une compagnie ordinaire sera organisée, ou des la première formation, s'il se présente un nombre d'hommes suffisant pour composer trois sections, le capitaine et les officiers seront nommés par le Préfet sur une double proposition faite par la compagnie; celle-ci nommera elle-même les sergens et les caporaux. Le capitaine nommera, sans proposition, le sergent-major, le fourrier et les tambours.

L'état-major pour une ville ou une paroisse sera nommé par le Conseil-Exécutif, sur la double proposition des officiers de la ville ou de la paroisse.

ART. 12.

Les officiers, sous-officiers et caporaux des compagnies mobiles, seront nommés d'après le mode suivant :

Il n'y aura point de nomination provisoire; mais le rôle des recrues sera continué jusqu'à ce qu'on aura un nombre d'hommes suffisant pour former une compagnie.

Le capitaine et les officiers seront ensuite nommés par le Conseil-Exécutif sur une double proposition faite par la compagnie, et à laquelle sera joint un rapport du Préfet sur les candidats présentés.

Les sous-officiers, caporaux et tambours, seront nommés d'après le mode prescrit pour les mêmes grades dans l'art. 11.

Les tambours des compagnies mobiles seront pris, autant que possible, dans les arrondissemens d'exercice qui ont deux ou plusieurs tambours.

ART. 13.

Dans le cas où les compagnies mobiles seraient appelées à marcher, le Conseil-Exécutif pourra les former en bataillons de quatre à six compagnies; il désignera alors leurs commandans, et organisera l'état-major nécessaire qui se composera d'un commandant, d'un aide-major, d'un quartier-maître, d'un adjudant, d'un tambour-major et d'un vagmestre.

Les grades supérieurs à celui de capitaine ne pourront cependant être conférés que par le Grand-Conseil.

ART. 14.

Tous les officiers, sous-officiers et caporaux de la garde civique locale et des compagnies mobiles, seront pris dans l'arrondissement qui fournit la totalité ou une partie des hommes qu'ils commandent. Cette disposition n'est cependant point applicable aux officiers qui commanderaient plus d'un bataillon de compagnies mobiles.

ART. 15.

Le Département militaire est chargé de l'organisation et de la direction de ces deux classes de la garde civique; il dirigera également les affaires qui les concernent.

Habillement, armement et équipement de la garde civique.

ART. 16.

Les deux classes de la garde civique porteront pour signe distinctif, au bras gauche, un brassard blanc large de quatre pouces; chaque homme portera ce brassard lorsqu'il sera de service, quelque soit son habillement.

Le service de la garde civique se fera en habit décent, bourgeois ou militaire, à volonté. Il est également permis à ceux qui font partie de l'élite et de la réserve de porter l'uniforme qu'ils ont reçu de l'Etat.

Celui qui n'aura point d'habit militaire et qui voudra s'équiper à ses frais, devra prendre l'uniforme de l'élite de son arme.

Les officiers qui n'ont pas ce grade dans la garde civique, ne porteront point, lorsqu'ils seront de service dans celle-ci, les insignes d'officiers sur leur habit. Mais les officiers de la garde civique porteront les marques distinctives du grade qu'ils occuperont dans cette garde, lorsqu'ils seront en habit militaire, quand même ils auraient un grade inférieur dans la milice.

ART. 17.

Les officiers de la garde civique seront armés d'une épée ou d'un sabre suspendu à un ceinturon; ils pourront en outre porter deux pistolets à la ceinture ou à l'arçon de la selle.

L'armement des sous-officiers et soldats consistera dans un fusil de calibre, avec une bayonnette, s'il est possible, et une giberne en bon état.

Ceux qui voudront servir comme carabiniers, porteront leur carabine, un couteau de chasse ou un sabre court (briquet), et un sac de chasse.

Les cavaliers seront armés d'un sabre et de deux pistolets; les canoniers, les soldats du train et les sapeurs porteront également le sabre. L'infanterie pourra porter aussi des sabres courts, mais ceux-ci ne seront pas obligatoires.

Pour le service local, on pourra se servir d'autres armes; mais il n'en sera point ainsi pour les compagnies mobiles, et leurs fusils seront toujours armés de la bayonnette.

Ceux qui font partie de l'élite ou de la réserve pourront, lorsqu'ils seront de service dans la garde civique, employer les armes et l'équipement qui leur ont été confiés par l'Etat.

ART. 18.

Les soldats des compagnies mobiles, lorsqu'ils devront se mettre en route, seront pourvus d'un havresac de cuir ou d'un sac d'étoffe, qui contiendra au moins une chemise, un mouchoir et une paire de souliers.

Chaque homme, lors du service actif, se pourvoira de vivres pour deux jours, et s'ils ne pouvaient être renfermés dans son havresac ou placés en dehors, il fera ensorte de les porter sur lui en cas de nécessité; il se munira également, s'il lui est possible, de vingt cartouches à balle. Chaque compagnie mobile doit avoir, au lieu du rassemblement, un chariot à ridelles, attelé de deux chevaux au moins, et garni de paille intérieurement; il sera fourni par le district d'où la compagnie mobile est tirée. L'attelage de ce chariot, celui des pièces d'artillerie qui sont dans les districts et des chars de munition pour celles-ci, pourront être mis en réquisition par le Préfet; une indemnité équitable sera payée plus tard pour ces attelages.

Lorsque la compagnie sera appelée à faire le service hors du district, il sera placé sur le chariot un nombre suffisant de marmites, garnies d'anses pour pouvoir les suspendre sur le feu, et dont la contenance sera au moins d'un pot par homme. Chaque chariot aura en outre deux haches au moins, un gros sac à pain par dix hommes, et quelques cordes. Chaque homme se pourvoira d'un couteau de poche, d'une cuiller, et, s'il le peut, d'une capote ou redingote ou d'un vêtement de cette espèce, d'un bonnet ou d'une casquette pour la nuit. Ceux qui auront des bidons les prendront avec eux.

Rassemblement de la garde civique. Signaux d'alarme.

ART. 19.

Il sera assigné à chaque compagnie de la garde civique un lieu de rassemblement où elle se réunira, si, lors de l'appel, il n'en a pas été autrement ordonné. Dans les grandes communes où les habitations sont disséminées, il pourra être assigné aux diverses sections des compagnies locales des lieux de rassemblement particuliers.

Suivant les localités, les compagnies mobiles d'un district auront un ou plusieurs lieux de rassemblement, mais il ne pourra en être fixé qu'un seul pour chaque compagnie.

ART. 21.

Dans la règle, les compagnies locales ou leurs sections seront convoquées à domicile; cependant, en cas d'alarme ou d'incendie dans une ville ou dans une commune, elles devront, promptement et sans ordres ultérieurs, se rendre aux lieux de rassemblement qui leur sont assignés. Dans le cas d'incendie, les volontaires seulement qui ne sont pas nécessaires pour aider à éteindre le feu, se rendront sous les armes.

S'il éclate un incendie dans une commune voisine, le commandant de la garde civique locale ne devra la réunir que lorsqu'il en recevra l'ordre du Lieutenant-de-préfet. Cette garde ne se mettra sous les armes que dans les cas où, indépendamment du signal de l'incendie, on donnera celui d'alarme; mais, dans tous les cas, dès que le signal d'alarme appellera les compagnies mobiles à marcher, la garde civique locale se rassemblera et attendra les ordres du Lieutenant-de-préfet.

Dans la règle, les compagnies mobiles seront également convoquées à domicile; elles le seront extraordinairement au moyen des signaux d'alarme; dans ce dernier cas, tous ceux qui feront partie d'une compagnie mobile se porteront, sans délai, complétement armés et équipés, au lieu du rassemblement, sans se rendre auparavant à celui de la compagnie locale à laquelle ils appartiennent.

ART. 21.

Les signaux d'alarme pour les compagnies mobiles, sont : le tocsin, la générale, des coups de fusil, de la fumée ou des feux allumés sur les hauteurs, ou tout autre signal indiqué par le Préfet suivant les localités.

Ces signaux d'alarme pouvant quelquefois ne point être vus ou entendus, le Préfet enverra à chacun de ses Lieutenans au moins, deux exprès s'il est possible, qui prendront, chacun, une route différente, et porteront l'ordre de donner l'alarme.

Suivant les localités et les circonstances, ces exprès feront la course à pied ou à cheval.

Les signaux d'alarme donnés dans un district, ne seront pas répétés dans les districts voisins sans un ordre spécial des Préfets de ces districts.

ART. 22.

Le Lieutenant-de-préfet a le droit de convoquer les compagnies locales de son arrondissement, les sections ou les escouades de ces compagnies, et de les mettre en activité; mais il doit aussitôt en informer le Préfet, lui indiquer les motifs de cette mesure, et suivre les ordres qu'il jugera convenable de lui donner.

Il a également le droit de charger des volontaires de la garde civique locale, de missions relatives au service dans son arrondissement; il peut aussi donner des ordres à l'officiercommandant, qui sera tenu de les mettre à exécution dans cet arrondissement.

Le même droit appartient au Préfet à l'égard de toutes les compagnies locales et mobiles de son district. Relativement aux secours à requérir ou aux mesures à prendre dans d'autres districts, il s'adressera aux Préfets de ces districts. Mais aussitôt qu'il rassemblera une compagnie mobile dans un autre but que celui d'une revue ou d'un exercice, ou dès qu'il ordonnera de donner l'alarme, il enverra une estafette au Gouvernement pour l'informer des motifs de cette mesure et des dispositions principales qu'il aura prises. Il en donnera également connaissance au commandant des troupes, s'il y en a un dans son district.

Le droit de convoquer les compagnies mobiles et d'ordonner les signaux d'alarme dans un district, n'appartient qu'au Préfet, qui donne ensuite à ces compagnies, au lieu du rassemblement, les ordres nécessaires, ou les place sous le commandement d'officiers supérieurs.

La garde civique de la capitale est sous les ordres immédiats de l'Avoyer de la République, et elle ne peut être réunie sans son autorisation; le cas d'alarme est excepté, mais, dans ce cas, le commandant de cette garde doit prendre aussitôt les ordres de l'Avoyer et les exécuter.

ART. 23.

Il n'y a point d'exercices obligatoires pour les compagnies locales de la garde civique; les volontaires qui voudront se réunir pour exercer, pourront le faire après avoir obtenu le consentement du Lieutenant-de-préfet.

Le Préfet pourra convoquer quelquefois les compagnies mobiles pour les faire exercer; à cet effet, il se concertera avec ses Lieutenans et les capitaines de ces compagnies.

Garde civique de la capitale.

ART. 24.

Les dispositions concernant les compagnies locales sont également applicables à celles de la ville de Berne, qui sont en outre soumises aux dispositions spéciales déjà ci-dessus prescrites, et aux modifications suivantes:

L'élite ne fait pas partie intégrante des compagnies locales; elle formera un corps-franc académique et une légion-urbaine particulière.

Les seules armes dont elle pourra faire usage sont : les fusils de calibre avec bayonnette et les gibernes pour les soldats, et en outre un sabre pour les sous-officiers et les caporaux; l'épée ou le sabre pour les officiers; la carabine, le couteau de chasse et le sac de chasse pour les carabiniers.

Pour l'organisation, les fonctions du Préfet et de ses Lieutenans seront remplies par un officier d'état-major désigné par le Conseil-Exécutif, et par l'Avoyer de la République ou par son remplaçant, lorsque les compagnies locales seront formées.

Les compagnies locales de la capitale prêteront le serment militaire à raison de l'importance de leur position.

ART. 25.

L'élite de la garde civique de la ville de Berne pourra être organisée en Corps-franc académique et en Légionurbaine, qui formeront des corps distincts dans la garde civique, mais sous les ordres du Commandant-en-chef de cette garde.

ART. 26.

Le Corps-franc académique sera organisé de la même manière que les compagnies mobiles; cependant les fonctions attribuées au Préfet et à ses Lieutenans seront remplies par l'officier d'état-major désigné par le Conseil-Exécutif. L'arsenal fournira les fusils et les gibernes manquans, ainsi que les caisses des tambours et les autres accessoires.

Dès que le Corps-franc comptera 200 hommes, il recevra un drapeau et aura un Etat-major particulier, qui sera cependant subordonné au Commandant - en - chef de la garde civique.

Le Corps-franc se choisira pour le service un uniforme, qu'il soumettra au Département militaire pour l'approuver ou y faire apporter des changemens.

Les dispositions de l'art. 18 ne sont point applicables au corps-franc académique.

Ce Corps aura des exercices particuliers, mais avec l'agrément du Commandant-en-chef de la garde civique, lequel en réglera le nombre et les époques avec les officiers. Ce Corps ne montera la garde que dans des cas d'urgence, et jamais hors de la banlieue de la ville.

ART. 27.

Il sera établi une Légion-urbaine volontaire, qui pourra être composée d'artillerie, de cavalerie, d'infanterie et de carabiniers; elle concourra à atteindre le but indiqué dans l'art. 1. et, et servira en outre à former une école militaire.

ART. 28.

Le Conseil-Exécutif réglera ultérieurement l'organisation et la formation de la Légion-urbaine.

ART. 29.

Les volontaires composant la Légion-urbaine s'habilleront à leurs frais; ils porteront le même uniforme que les officiers de l'arme dans laquelle ils serviront, mais avec les marques distinctives des grades qu'ils occuperont dans la légion.

Les dispositions de l'art. 18 ne sont point applicables à la légion-urbaine.

Dès que cette légion sera forte de 300 hommes, elle recevra un drapeau et aura un État-major particulier.

Elle s'exercera séparément avec l'autorisation du Commandant-en-chef de la garde civique; les volontaires qui assisteront assidument à ces exercices, seront dispensés de ceux ordinaires du printems et de l'autonne.

Lors de la nomination de nouveaux officiers dans la troupe, on aura particulièrement égard, en ce qui concerne les hommes domiciliés à Berne, au service et à la conduite de ceux qui auront fait partie de la légion-urbaine.

Cette légion ne montera la garde que lorsque la garnison de Berne ne pourra suffire à ce service, et jamais hors du district de Berne.

La légion-urbaine prêtera le serment militaire.

Discipline de la garde civique en général.

ART. 30.

Si des actes punissables ont lieu pendant le service, l'officier-commandant pourra, provisoirement, en faire arrêter l'auteur sur-le-champ, ou lui donner les arrêts militaires, ou le renvoyer du service, et, dans ce dernier cas, lui faire rendre ses armes, s'il y a lieu.

Le commandant pourra punir en outre les fautes commises pendant le service exécuté sous ses ordres, par des arrêts à domicile pendant deux jours au plus. Les délits plus graves ou les crimes rentrent dans la compétence du juge civil, correctionnel ou criminel, et le Commandant doit se borner à les dénoncer au Préfet.

Si cependant les compagnies mobiles de la garde civique sont appelées à marcher contre l'ennemi, elles seront alors soumises aux lois militaires comme les autres troupes de la République de Berne.

Entretien de la garde civique.

ART. 31.

Les communes pourvoient à l'entretien des gardes civiques locales en activité de service pour la sûreté de chaque commune.

L'entretien des compagnies mobiles qui entrent en activité de service, est provisoirement confié aux soins des Préfets des districts où servent ces compagnies, jusqu'au moment où le Commissaire des guerres du Canton pourra les remplacer.

Ces compagnies recevront la solde et les rations fixées pour les troupes du Canton de Berne; ou elles toucheront la même indemnité que ces dernières, si elles se nourrissent elles-mêmes, ou qu'elles soient nourries chez le bourgeois.

Le présent arrêté sera soumis au Grand-Conseil dans sa prochaine session pour être converti en décision définitive; mais il sera provisoirement exécuté comme arrêté du Gouvernement, et à cette fin, il sera imprimé, rendu public par son envoi dans les communes, et affiché aux lieux accoutumés.

Donné à Berne, le 10 septembre 1832.

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'Etat,

WURSTEMBERGER.

Observation. Le 21 novembre 1832, l'arrêté ci-dessus

du Conseil-Exécutif sur les gardes civiques a été soumis au Grand-Conseil, qui l'a entièrement approuvé pour sortir son effet pendant un tems d'épreuve de deux années, à partir du 1.° janvier 1833.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXECUTIE,

pour régler l'exécution du Décret du Grand-Conseil sur le rétablissement de la cure de Bargen, District d'Arberg. (*)

(13 Septembre 1832.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution du Décret du Grand-Conseil, du 10 mai 1832, qui a rapporté la décision par laquelle, en 1806, les communes d'Arberg et de Bargen avaient été réunies en une seule paroisse, et qui, par l'art. 3, l'a chargé de prendre les dispositions nécessaires pour opérer la séparation et régler, en ce qui concerne les finances, tout ce qui est relatif à la cure de Bargen;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

La cure de Bargen ayant été placée dans le système progressif, la sixième classe comprendra dorénavant 27 cures au

^(*) Voy. ce décret, page 185.

lieu de 26, en vertu de l'art. 3 du décret du Grand-Conseil, en date du 18 décembre 1824, et le fonds de dotation du clergé reformé sera augmenté de 1600 fr.

ART. 2.

L'admission de la cure de Bargen dans le système progressif, l'augmentation de la sixième classe, et le supplément de 1600 fr. ajouté au fonds de dotation, dateront du jour où le nouveau pasteur prononcera son discours d'installation; les changemens auxquels la classification de la nouvelle cure donnera lieu, devront par conséquent s'opérer ledit jour et être calculés à partir de la même époque.

ART. 3.

La maison curiale avec ses dépendances, qui, déjà précédemment, faisait partie de cette cure, sera remise desuite au pasteur nouvellement élu pour lui servir d'habitation.

Mais, en ce qui concerne le domaine appartenant à la cure, actuellement affermé jusqu'à la St. Martin 1835, la remise n'en sera faite qu'à l'expiration du bail existant, à moins qu'à son entrée en fonctions, le nouveau pasteur ne déclare vouloir se charger du bail envers l'Etat, et ne prenne des arrangemens avec le fermier actuel. Dans l'un comme dans l'autre cas, dès l'instant où il prendra le domaine appartenant à la cure, l'évaluation de sa jouissance lui sera portée en compte, comme revenu direct de la cure, en déduction de son traitement.

ART. 4.

Le pasteur de Bargen percevra également les prémices dues à cette cure en vertu de l'urbaire, et qui, depuis la réunion de Bargen à la paroisse d'Arberg, avaient été perçues par le pasteur de cette paroisse.

Le produit de ces prémices étant évalué, pour la cure de Bargen, à 4 sacs 6 boisseaux, et pour celle d'Arberg

à 3 sacs 4 boisseaux d'épeautre, à raison de 80 batz le sac, il sera porté en compte au pasteur de la première cure, 36 fr., et à celui de la seconde, 26 fr. 65 rp., en déduction de leur traitement.

Les urbaires concernant les revenus indiqués dans cet article et dans le précédent, seront remis au pasteur de Bargen.

ART. 5.

Le Département des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, et de pourvoir à ce que la commune de Bargen fasse rentrer son pasteur dans la jouissance des droits d'affouage, de pâturage, etc., conformément aux dispositions renfermées dans les urbaires.

Donné à Berne, le 13 septembre 1832.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'Etat, Wurstemberger.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXECUTIE

AUX PRÉFETS,

qui révoque celle du 12 juillet 1819 sur l'incompatibilité des fonctions des juges des tribunaux de district avec celles des secrétaires des justices inférieures.

(21 Septembre 1832.)

MM.

Il s'est élevé des doutes sur la question de savoir, si la circulaire du 12 juillet 1819, sur l'incompatibilité des fonctions des juges des tribunaux de district avec celles des secrétaires des justices inférieures, devait être considérée comme étant encore en vigueur.

Après avoir entendu le rapport du Département diplomatique, nous avons reconnu, qu'aucune loi ne déclare ces fonctions incompatibles avec d'autres emplois publics, et que du principe de la séparation des pouvoirs, fixé par la Constitution, il ne résulte aucune incompatibilité à cet égard; nous avons reconnu en outre, que le motif d'incompatibilité indiqué dans la circulaire ci-dessus, et consistant à dire que, lors du jugement d'un procès, il peut arriver que des actes notariés rédigés par un secrétaire de justice inférieure, doivent être soumis au tribunal de district, ne pouvait être pris en considération, attendu que, dans un cas pareil, le secrétaire de justice inférieure, qui est en même tems juge du tribunal, est tenu de se retirer.

En conséquence, nous déclarons révoquer la circulaire que le Petit-Conseil avait adressée aux anciens Grands-baillis, le 12 juillet 1819, relativement à l'incompatibilité des fonctions des juges des tribunaux de district avec celles des secrétaires des justices inférieures.

Berne, le 21 septembre 1832.

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PREFETS,

concernant la distillation des pommes de terre.

(24 Septembre 1832.)

1980 300

MM.

Les circonstances qui nous ont déterminés à faire suspendre, par notre circulaire du 18 février de cette année (*), la distillation des pommes de terre, existant encore aujourd'hui, nous avons jugé à propos de maintenir la mesure que nous avons prise à cet égard.

En conséquence, nous vous chargeons d'enjoindre à tous ceux qui, dans votre district, se livrent à la distillation des pommes de terre, de la suspendre desuite, et de les avertir en même tems que si, contre toute attente, cette injonction restait sans effet, nous nous verrions contraints de proposer au Grand-Conseil des mesures propres à faire cesser cette distillation.

Berne, le 24 septembre 1832.

^(*) Voy. cette circulaire, page 73.

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIR

AUX PRÉFETS,

qui prescrit l'envoi de rapports annuels sur la situation des districts.

(26 Septembre 1832.)

MM.

Nous avons jugé convenable (comme le faisait l'ancien gouvernement) d'exiger des Préfets un rapport annuel et circonstancié sur la situation de leurs districts, et nous vous envoyons en conséquence le canevas ci-joint qui vous indiquera les différens objets que ce rapport doit renfermer. Vous nous transmettrez avant le 1. décembre prochain votre premier rapport, et vous y insérerez spécialement aussi, quel résultat a obtenu l'arrêté du 10 de ce mois sur la formation des gardes civiques. (*)

Berne, le 26 septembre 1832.

^{. (*)} Voy. cet arrêté, page 348.

OBJETS SUR LESQUELS LES PRÉFETS DOIVENT FAIRE RAPPORT.

I. On indiquera comment tous les fonctionnaires et employés du district ont rempli leurs fonctions, et principalement les ecclésiastiques et les maîtres d'école, le vice-préfet, les juges du tribunal, les lieutenans-de-préfet, les receveurs, les employés des forêts, des routes, des postes, des péages et de la police, les autorités communales et les préposés des villes et des communes rurales.

On désignera nominativement ceux des fonctionnaires et employés qui se seront particulièrement distingués par leur zèle, leur activité et leurs connaissances, de même que ceux qui se trouveront dans le cas contraire.

II. ETAT RELIGIEUX ET MORAL DU DISTRICT.

1.0 Religion.

Y a-t-il de l'assiduité dans la fréquentation du service divin? — Fait-elle, ou non, des progrès? — Quelles sont les communes dont les habitans se distinguent à cet égard? — Est-il des localités où le piétisme ou l'esprit de secte se soit introduit? — Quels sont les moyens les plus propres pour remédier à ce mal dans les endroits où il a pris naissance.

2.0 Mœurs.

Quel est l'état moral du district? — Comment s'exerce la police des mœurs? — Répond-elle à son objet? — En résultet-il un effet favorable?

3.º Écoles.

Quel est l'état des écoles et de l'instruction publique? — Quels sont les besoins qui se font plus particulièrement sentir sous ce rapport? — Quelles sont les communes où l'on remarque principalement une tendance vers l'amélioration de l'éducation du peuple? — Quelles sont celles qui restent stationnaires à cet égard? — Quel est, dans chaque commune, le traitement du régent?

III. ÉTAT DU DISTRICT SOUS LE RAPPORT DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE.

1.0 Biens des communes et des églises.

Sont-ils administrés avec soin? — Ont-ils augmenté ou diminué? — Le produit des droits d'entrée pour s'établir dans les communes et celui des taxes d'habitation, sont-ils employés comme le prescrivent les réglemens?

2.0 Pauvres.

Quel est, dans chaque commune, le nombre des personnes qui reçoivent des secours de la caisse des pauvres? — En général, la pauvreté a-t-elle augmenté ou diminué? — Quelles sont les causes qui l'augmentent ou la diminuent? — Quels sont les localités où il existe des fonds destinés aux pauvres? — Quelles sont celles où se lèvent des contributions communales (*) pour l'entretien des pauvres?

3.º Agriculture, éducation du bétail, industrie.

Quelles sont les parties du district où elles prospèrent particulièrement? — Quels moyens y aurait-il pour les améliorer davantage encore? — Quelles sont les branches d'industrie les plus productives et qui conviennent le mieux au district?— Quelle est la proportion entre les artisans indigènes et les artisans étrangers? — En général, quelles sont les communes qui se distinguent par la culture, l'aisance, l'amour du travail, la bonne administration, et quels sont les préposés ou les particuliers auxquels on doit cet état satisfaisant?

^(*) En allemand: Tellen.

IV. ÉTAT DU DISTRICT SOUS LE RAPPORT DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

- 1.º Administration de la justice.
- a) Administration de la justice civile.

Indication du nombre et de la nature des procès terminés par le Juge-de-paix. (*)

Un état des procédures jugées par le Tribunal du district.

b) Administration de la justice criminelle.

Indication détaillée des crimes commis, ainsi que des arrêts de condamnation prononcés contre leurs auteurs en première instance, et confirmés ou modifiés par la Cour d'appel.

Les renseignemens et les tableaux nécessaires pour ces deux articles seront demandés au Tribunal du district.

- 2.0 Administration de la police, en ce qui concerne spécialement:
 - a) Les affaires de tutelle;
 - b) L'entretien des routes et voies publiques;
 - c) Les étrangers, les voyageurs et les mendians;
 - d) L'hygiène publique;
- e) Les différens objets et moyens destinés à éteindre les incendies;
 - f) La juridiction en matière non-contentieuse.
 - 3.º Administration municipale et communale.

Rapport succinct sur la marche de cette administration d'après les lois nouvelles. (**)

^(*) Jusqu'à l'établissement des Juges de paix, c'est le Président du Tribunal de district qui en remplit les fonctions.

^(**) Voy. le décret du 19 mai dernier sur le renouvellement des autorités communales, page 200. — Voir également la loi du 20 décembre 1833, qui a rapporté ce décret et réglé définitivement l'organisation des autorités communales et la marche de leur administration.

V. ETAT POLITIQUE DU DISTRICT.

Quelle est l'opinion politique de la majorité des ressortissans du district? — A-t-on bien saisi l'esprit de notre Constitution? — La forme démocratique du gouvernement prend-elle racine dans l'opinion publique? — Ou remarque-t-on des menées dans quelque partie du district, et dans quel sens? — A-t-on imprimé ou répandu des écrits dangereux? — Y a-t-il des rêunions illégales et des provocations contre le Gouvernement ou les autorités publiques? — En un mot, quelle est l'expression de la voix du peuple sur la Constitution et l'administration de notre République?

VI. OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

On fera mention ici de tous les objets qui ne peuvent être rangés sous une des rubriques ci-dessus, et qu'il est cependant nécessaire d'indiquer pour connaître exactement le pays et ses besoins.

--

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

concernant la révision des réglemens communaux.

(26 Septembre 1832.)

108 300

MM.

Depuis le décret du 19 mai dernier sur le renouvellement des autorités communales, plusieurs communes, pour lesquelles le changement dans le personnel composant leur administration ne suffisait pas, mais qui désiraient aussi modifier l'organisation même, nous ont envoyé de nouveaux réglemens pour les soumettre à notre approbation, ou des réglemens anciens pour en demander la confirmation provisoire, et il est à prévoir qu'ils seront suivis d'un grand nombre d'autres réglemens communaux, quoique la loi communale n'ait point encore été délibérée, et qu'ainsi les nouveaux réglemens devront être modifiés plus tard, du moins en partie, d'après les dispositions de cette loi. Cet état provisoire nous a déterminés, en attendant la loi sur l'organisation des communes, dont le projet sera discuté, s'il est possible, dans la prochaine session du Grand-Conseil, d'arrêter les dispositions suivantes:

1.0 Les réglemens des communes d'habitans et de bourgeois qui, depuis le décret du 19 mai dernier, ont été faits, et ceux qui le seraient avant la promulgation de la loi communale, seront déposés au secrétariat de la commune, afin que chacun puisse en prendre examen; ce dépôt aura lieu avant que ces réglemens soient soumis à l'approbation des autorités supérieures; il sera annoncé, suivant le mode usité, par deux publications consécutives, avec invitation à ceux qui auraient des oppositions à former, de les remettre à la Secrétairerie de la Préfecture, dans les 14 jours qui suivront la seconde publication, et pendant lesquels le réglement restera déposé au Secrétariat de la commune.

Si, dans le délai ci-dessus fixé, il n'est intervenu aucune opposition, vous examinerez si le réglement renferme des dispositions contraires à la Constitution, aux lois ou aux droits d'autrui. Si vous n'y en trouvez point, vous êtes autorisé à déclarer le réglement provisoirement exécutoire en vous servant de la formule suivante:

Le Préfet du district de

Vu la décision du Conseil-Exécutif, du 26 septembre 1832, et en attendant la promulgation de la loi sur l'organisation des autorités communales;

Considérant que le présent réglement, dont la publication n'a provoqué aucune opposition, ne renferme rien de contraire à la Constitution et aux lois;

Arrête ce qui suit :

Le dit réglement sera, sous réserve des droits d'autrui, provisoirement exécuté, jusqu'à ce qu'il soit nécessaire de le remplacer ou de le modifier en vertu des dispositions de la loi à intervenir sur l'organisation des autorités communales et la marche de leur administration.

3.º Mais si, dans le délai accordé, des oppositions ont été formées contre le réglement, ou si vous y trouvez des dispositions contraires à la Constitution et aux lois, vous le transmettrez, avec les pièces et votre rapport, au Département de l'Intérieur, pour être soumis au Conseil-Exécutif. Cependant, avant de faire cet envoi, vous chercherez à terminer à l'amiable les difficultés qui peuvent s'être élevées, et à éliminer, de

concert avec les préposés de la commune, les dispositions qui seraient incompatibles avec la Constitution ou les lois, et, dans ce cas, l'envoi du réglement n'aura pas lieu, et vous pourrez rendre celui-ci provisoirement exécutoire.

4.0 Enfin, vous communiquerez les dispositions du §. 1. ci-dessus aux fonctionnaires et aux autorités communales de votre district, et vous leur conseillerez en même tems de ne point occasionner aux communes des frais et peines inutiles par la rédaction de nouveaux réglemens, mais de se borner provisoirement à faire aux réglemens anciens, en s'entendant avec vous, les modifications ou les additions qui peuvent être urgentes, et d'attendre, pour la rédaction de réglemens nouveaux, que la loi communale qui sera présentée, s'il est possible, au Grand-Conseil dans sa prochaine session, ait été promulguée. (*)

Berne, le 26 septembre 1832.

POPUSHO POPUS

^(*) La loi sur l'organisation des autorités communales et la marche de leur administration, a été rendue le 20 décembre 1833, et, d'après son article 12, »chaque commune doit, jusqu'au 31 décembre 1834, »soumettre à l'approbation du Conseil-Exécutif, un réglement communal qui renfermera des dispositions particulières sur les autorités »et employés qu'elle jugera nécessaires pour son administration, de »même que sur leurs devoirs et attributions et sur leurs traitemens. »Ce réglement déterminera aussi le mode de convocation des assem-»blées communales ordinaires et extraordinaires, les époques des pre»mières, et fixera, enfin, les cas d'exclusions des fonctions, pour cause »de parenté ou d'alliance.«

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXECUTIE

AUX PRÉFETS DE LA PARTIE RÉFORMÉE DU CANTON,

concernant le serment des Secrétaires des Justices inférieures.

(26 Septembre 1832.)



MM.

Quoique les Secrétaires des Justices inférieures, depuis l'organisation de celles-ci, aient dû exercer le notariat, il était néanmoins exigé d'eux un serment particulier lors de leur entrée en fonctions; mais le nouveau serment (*) que doivent avoir prêté maintenant tous les notaires, renfermant des dispositions dans le cas où l'un d'eux serait chargé d'un Secrétariat, il en résulte qu'un serment particulier n'est plus nécessaire.

Berne, le 26 septembre 1832.

^(*) Voy. ce serment, page 208.